

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON D'OCTEVILLE SUR MER

MAIRIE DE MANEGLISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°7

Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

L'an deux mille dix sept, le dix-sept juillet à vingt heures. Le Conseil Municipal de la Commune de Manéglise dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Daniel SOUDANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 juillet 2017

Présents : M. SOUDANT Daniel, Mme LAIR Michèle, M. DECUTOT Philippe, Mme MARJAK Valérie, M. CAUMONT Patrick, Mme TRANCHAND Chantal, Mme LEGROS Julie, M. LEGRAS Bernard, M. TETREL Marc-Antoine, M. HUGUET Philippe, , Mme DIERS Aline et M. Christian GRANCHER.

Absents et excusés : Mmes GENIAUX Ingrid et LEGOUIX Emilie. Mr PRIGENT Yannick.

Pouvoirs : Mme LEGOUIX Emilie a donné pouvoir à Mme LAIR Michèle, M. PRIGENT Yannick a donné pouvoir à M. DECULTOT Philippe.

Désignation du Secrétaire : M. TETREL Marc-Antoine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manéglise, fixée au Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient désormais d'approuver ce document d'urbanisme en vue de son entrée en application.

Le Conseil Municipal de Manéglise,

Vu

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
- la délibération en date du 14 avril 2014, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de concertation et objectifs à poursuivre,
- le débat effectué au sein du Conseil Municipal le 23 mai 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- la délibération en date du 12 décembre 2016 du Conseil Municipal de Manéglise tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

- la délibération en date du 12 décembre 2016 du Conseil Municipal de Manéglise tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- les remarques émises par les Personnes Publiques Associées consultées suite à l'arrêt du projet de PLU,
- l'arrêté municipal en date du 28 avril 2017 prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de Manéglise, enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2017 au 22 juin 2017 inclus,
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 13 juillet 2017,
- le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et des avis officiels des Personnes Publiques Associées justifient quelques adaptations mineures du Plan Local d'Urbanisme, sans pour autant remettre en cause l'équilibre général du plan, comprenant notamment :

- La mise à jour des OAP :
 - o Site 1 : Identification de deux alignements en limite de la zone d'ouverture à l'urbanisation, à préserver ;
 - o Site 2 : Modification de la surface du site, erronée dans la version du PLU arrêté ;
 - o Respecter les OAP sur les deux sites (site 1 et site 2) à urbaniser ;
- La mise à jour du plan de zonage :
 - o Ajout de 2 alignements boisés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
 - o Suppression d'une mare identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui n'existe plus ;
 - o Modification de la limite du secteur Uh (hameau de Cocusseville) en intégrant la parcelle n° ZI 75 dans la zone A stricte ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 et L.153-22 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ; à l'unanimité des membres présents

Ce Plan Local d'Urbanisme comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit et graphique,
- des annexes (dont un plan des Servitudes d'Utilité Publique, des rapports complémentaires),
- les pièces administratives (délibérations, avis des Personnes Publiques Associées, conclusions du Commissaire Enquêteur).

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Dit que, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Manéglise pendant les jours d'ouverture de la mairie ainsi qu'à la préfecture de Seine-Maritime à Rouen.

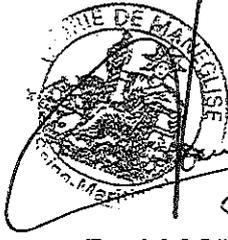
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture de Seine-Maritime et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Delibération acceptée à l'unanimité des membres présents.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre dûment signé.

Le Maire



Daniel SOUDANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

COLLECTIVITÉ

Commune de
MANEGUSE
76133

DATE D'ENVOI :

18 juillet 2017

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité REÇU, le :
Approbation du RU	Delib n° 9	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>20 JUL. 2017</p> </div>
 	 	
 	 	
 	 	
 	 	
 	 	
 	 	

COPIE

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*